



Arrêt

n° 271 265 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution , des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du principe de saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du principe de motivation matérielle », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 février 2022, la partie requérante relève qu'à l'appui de sa requête, elle invoquait le fait que la sœur du requérant et la belle-mère de celui-ci constituent la seule famille qui reste à ce dernier mais insistait surtout sur le fait que le requérant les prenait en charge de manière globale, constante et permanente ; et qu'en ce sens il prenait la relève de sa belle-mère qui était devenue gravement handicapée à son tour.

Il convient de relever qu'il ressort des termes mêmes de la demande d'autorisation de séjour du 30 octobre 2019, que la partie requérante avait invoqué à l'appui de celle-ci, dans les faits et rétroactes, au titre de circonstances exceptionnelles, les éléments suivants : « madame [O.] a quitté le Congo pour venir en Belgique en 2012 afin de prendre soin de sa fille madame [P. M. L.] qui souffrait et souffre toujours de psychose paranoïde ; diabète ; infection HIV et infection chronique à hépatite C. [...] Malheureusement, la situation médicale de la belle-mère de mon client s'est considérablement dégradée en 2017. En effet, alors qu'elle est opérée du genou droit, madame [O.] fait un AVC et se retrouve partiellement paralysée et en chaise roulante. Aujourd'hui, elle n'est plus à même de prendre soin de sa fille seule et la situation s'est inversée puisque c'est maintenant madame [P.M.L.] qui prend soin de sa mère. Cependant cette tâche est physiquement et mentalement compliquée pour madame [P.M.L.] au vu de sa propre situation médicale et psychiatrique. Vous trouverez en l'annexe l'attestation médicale qui confirme la difficulté pour madame [M. L.] de s'occuper de sa mère et le fait que la solution idéale est l'aide apportée par mon client. C'est dans ces circonstances que mon client est arrivé en Belgique afin de prendre soin de sa sœur et de sa belle-mère qu'il considère comme sa mère. [...] mesdames [M.L.] et [O.O.] sont donc tout à fait incapables de vivre leur vie de manière autonome et ont besoin d'une assistance permanente pour les aider dans toutes les tâches de leur vie quotidienne et dans leurs suivis médicaux de l'une et de l'autre. Monsieur [O.] est le seul qui puisse prendre soin de sa sœur et de sa mère. En effet madame [M.L.] est psychotique et il y a déjà plusieurs années cette psychose a justifié que sa mère soit autorisée au séjour pour prendre soin d'elle dans la mesure où elle seule arriver à la calmer et à gérer ses crises (voir certificats médical de 2012) Aucun service social ne pourrait assurer ce rôle eu égard à l'ampleur des tâches qu'il convient d'accomplir.[...] La présence de monsieur [O.L.] est donc aujourd'hui indispensable au sein de la famille de sa belle-mère et de sa sœur, d'autant plus dans la mesure où sa sœur n'est plus capable d'apporter à leur mère l'assistance constante dont elle a besoin et de s'occuper également de sa sœur et de l'intendance du ménage. [...] la présence de Monsieur [O.] en Belgique auprès de sa sœur et de sa belle-mère est indispensable dans la mesure où celles-ci sont très gravement malades et ont besoin d'être assistées et supervisées en permanence. La situation qui existait avant l'arrivée de mon client en Belgique n'est plus envisageable au risque de voir la situation médicale et psychologique de la sœur de mon client se détériorer ».

[...] Dans sa requête, la partie requérante estime que la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments soulevés par le requérant dans sa demande de séjour quant à la situation médicale particulière de sa sœur et de sa belle-mère;

Qu'il y exposait en effet que l'office des étrangers lui-même avait admis la situation médicale particulière de sa sœur en régularisant sa belle-mère.

Que partant la partie adverse avait admis que la situation était telle que seule sa mère était capable de s'en occuper.

Que la situation médicale de sa sœur est inchangée et il est toujours impossible de la faire prendre en charge par une tierce personne.

Que la partie adverse ne pouvait se contenter de déclarer que le requérant n'établissait pas que sa sœur ne pouvait être prise en charge par des aides ménagères, soignantes, associations ou autres.

Qu'en effet, le dossier médical de sa sœur, connu de l'office des étrangers dans la mesure où il a permis à la régularisation de sa mère, justifie à suffisance l'impossibilité d'une prise en charge extérieure.

Qu'il faut rappeler que la sœur du requérant souffre de 4 pathologies lourdes, à savoir : psychose paranoïde ; diabète ; infection HIV ; infection chronique à hépatite C.

Qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que ces éléments qui étaient développés dans la demande de séjour du requérant n'ont pas été adéquatement examinés et pris en compte par la partie adverse ;

[...]

Que par ailleurs, concernant l'aide apportée par le requérant à sa sœur gravement malade et sa belle-mère elle-même partiellement paralysée suite à un AVC, la partie adverse se contente de déclarer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il n'établit pas que d'autres personnes ne puissent s'occuper d'elles ;

Que cette motivation ne répond nullement aux arguments fondamentaux invoqués par le requérant dans sa demande de séjour ;

Que par ailleurs, lorsqu'elle considère que l'absence du requérant pourrait être comblée par l'intervention d'une association pour aider madame [O.] et madame [M.], la partie adverse témoigne de son examen superficiel du dossier ;

Qu'en effet, dans leur demande de séjour, les requérantes avaient expliqué concernant l'intervention d'une personne extérieure que :

" Mesdames [M. L.] et [O. O.] sont donc tout à fait incapables de vivre leur vie de manière autonome et ont besoin d'une assistance permanente pour les aider dans toutes les tâches de leur vie quotidienne et dans les différents suivis médicaux de l'une et de l'autre.

Monsieur [O.] est le seul qui puisse prendre soin de sa sœur et de sa belle-mère. En effet, madame [M. L.] est psychotique et il y a déjà plusieurs années, cette psychose a justifié que sa mère soit autorisée au séjour pour prendre soin d'elle dans la mesure où elle seule arrivait à la calmer et à gérer ses crises (voir certificats médicaux de 2012)

Aucun service social pourrait assurer ce rôle eu égard à l'ampleur des tâches qu'il convient d'accomplir. Il faut également tenir compte du caractère psychotique de la maladie dont souffre la sœur de mon client qui risque d'effrayer les aides-soignantes ou aides ménagères.

« Ainsi, Monsieur [O.] apporte bien plus qu'une simple assistance dans les tâches de la vie de tous les jours et un encadrement de sa sœur et de sa belle-mère malade. Il apporte en effet un soutien moral à ces dernières et plus particulièrement à sa sœur qui est fragile mentalement.

Dès lors, il est clair que ce qu'apporte Monsieur [O. L.] à sa sœur et sa belle-mère est irremplaçable et ne pourrait nullement trouver d'équivalent dans l'aide apportée par une personne étrangère à la famille.»

Que le requérant a expliqué que la situation médicale de sa sœur et de sa belle-mère nécessite une présence permanente et pas juste d'une assistance.

Qu'enfin, déclarer qu'il existe de nombreuses associations qui peuvent aider madame [O.] et madame [M.] ne repose sur aucun élément concret et vérifiable mais en outre est en contradiction totale avec les éléments du dossier et la décision de la partie adverse elle-même qui a estimé nécessaire de régulariser la belle-mère du requérant afin de s'occuper de sa sœur.

Que la partie adverse ne répond nullement à cet argument fondamental invoqué par le requérant dans sa demande de séjour, se contentant de renvoyer abstraitement à l'existence de "nombreuses associations" sans en citer une seule et sans exposer en quoi celles-ci pourraient fournir une aide similaire à celle qu'apporte Monsieur [O.] à sa sœur et sa belle-mère dont la particularité était détaillée dans la demande de séjour ;

Qu'au vu de ce qui vient d'être exposé ici, il est clair que le requérant avait très clairement exposé les circonstances exceptionnelles dont il pouvait se prévaloir pour introduire sa demande de séjour en Belgique et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un examen attentif et d'une prise en considération adéquate par la partie adverse ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son

adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A. 179.818/29.933) ;
Que ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées en l'espèce par la partie adverse qui a par ailleurs également commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Le Conseil relève en conséquence qu'en estimant que « *Cependant, le requérant ne nous démontre pas qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa sœur et sa belle-mère comme il n'explique pas comment ces dernières se débrouillaient entre 2017 et juillet 2019 (date de son arrivée) Rappelons que sa sœur et sa belle-mère peuvent également être aidées au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale*(CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) *Il déclare aussi qu'aucun service social ne pourrait assurer son rôle eu égard à l'ampleur des tâches car Madame [M.] est psychotique et son état risque d'effrayer les aides-soignantes et aides ménagères. Mais, il ne démontre pas que des aides-soignantes ayant reçu une formation adéquate ne pourrait s'occuper de manière efficace de Madame [M.] Rappelons également que Madame [M.] a reçu pendant 15 ans une assistance pratique et psychosociale dans la vie quotidienne (Lettre du Centre Sensoa du 10/12/2012) Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Il invoque le fait que Madame [M.] ayant été reconnue handicapée, elle touche 619 euros par mois et Madame [O.] en tant que pensionnée et touche 1118 euros par mois et elle bénéficie d'un logement social. Notons que toutes les deux peuvent faire appel à leur mutuelle* », la partie adverse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement quant à l'ensemble des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, présentés par la partie requérante. La partie défenderesse semble en effet s'être focalisée sur les aides médicales et ménagères en journée nécessitées par les deux personnes malades et non l'encadrement global dont pourrait assurer le requérant et donc le soutien que ce dernier leur apporte actuellement. Par ailleurs, la partie requérante s'est également longuement expliquée sur la complication et la dégradation de la situation entre 2017 et l'arrivée du requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. Quant au fait que la sœur de la partie requérante aurait bénéficié d'une aide extérieure durant quinze ans, il convient de constater que la partie requérante a rappelé dans sa demande et sa requête que depuis 2012, soit logiquement après cette aide extérieure, la mère de Madame [O.] a été régularisée pour précisément s'occuper de sa fille. Le Conseil reste donc sans comprendre ce rappel d'une aide qui n'est plus d'actualité et qui ne répond pas à la gravité de la situation.

4.2. Le moyen unique, pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, est dès lors fondé.

4.3. L'ordre de quitter le territoire entrepris s'analysant comme l'accessoire de la première décision attaquée, il convient de l'annuler également.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, pris le 16 avril 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS